

POULIOT v. TURCOTTE, commissaire, BROCHU, défendeur, et FEDERAL ASBESTOS COMPANY, LIMITED, mise en cause.

Certiorari—Irregularités—Original du bref—Signification—Description—Huissier—Désistement—Copie de compte—Juridiction—C. proc., art. 59, 123, 175, 1253, 1295, 1296, 1298, 1300.

1. Bien qu'il soit irrégulier pour l'huissier de remettre au Commissaire de la Cour des commissaires la copie d'un bref de certiorari au lieu de l'original, cette irrégularité est couverte si le commissaire fait son rapport régulièrement, et que les parties n'en souffrent aucun préjudice.

2. Il en est de même, si le bref, par erreur, est décrété comme émis "dans une cause devant le tribunal des juges de paix pour le district de Beauce" au lieu de l'être "dans une cause devant la Cour des commissaires," si le bref est adressé au commissaire lui-même; s'il mentionne la date du jugement rendu par ce commissaire, et donne la description des parties; si personne n'a été induit en erreur et que le commissaire a dûment fait son rapport, l'erreur étant de peu d'importance.

3. Il n'y a pas non plus nullité d'un bref de certiorari, lorsque le jugement a été rendu par deux commissaires de la Cour des commissaires, et que le bref est adressé à l'un d'eux seulement, si le commissaire qui a reçu le bref avait seul signé l'assignation ainsi qu'une saisie-arrêt en exécution du jugement, et si ce commissaire a

M. le juge Flynn.—Cour supérieure.—No 3166.—Beauce, 19 avril 1917.—Pacaud et Morin, avocats du requérant.—Arthur Girouard, avocat du commissaire Turcotte.—Talbot et Beaudoin, avocats de l'intimé Brochu.